



LES NOTES DE L'OBSERVATOIRE

---

## Les élus de l'intercommunalité

### Présidents et délégués communautaires

---

Mars 2008

*Les données de la présente note s'appuient en partie sur les résultats de l'enquête nationale de l'AdCF conduite en 2005 et renseignée par 750 communautés de toutes catégories - soit un échantillon très représentatif de 33% de l'effectif global. Pour certains thèmes (notamment le conseil communautaire et la question de la parité), le nombre de communautés renseignées est encore plus élevé. Au sujet de la composition des conseils communautaires, l'enquête annuelle menée par l'AdCF auprès des préfetures a permis de mettre à jour les modes de représentation des communes (nombre de délégués) ; 1 600 communautés ont été ainsi traitées. Enfin, concernant le taux de féminisation des fonctions de présidents et directeurs généraux de communautés, la base « contacts » de l'AdCF est mise à jour en continu, les données étant de fait disponibles et actualisées pour l'ensemble des communautés.*

## I. Le conseil communautaire

### 1. Le nombre de délégués au sein du conseil communautaire

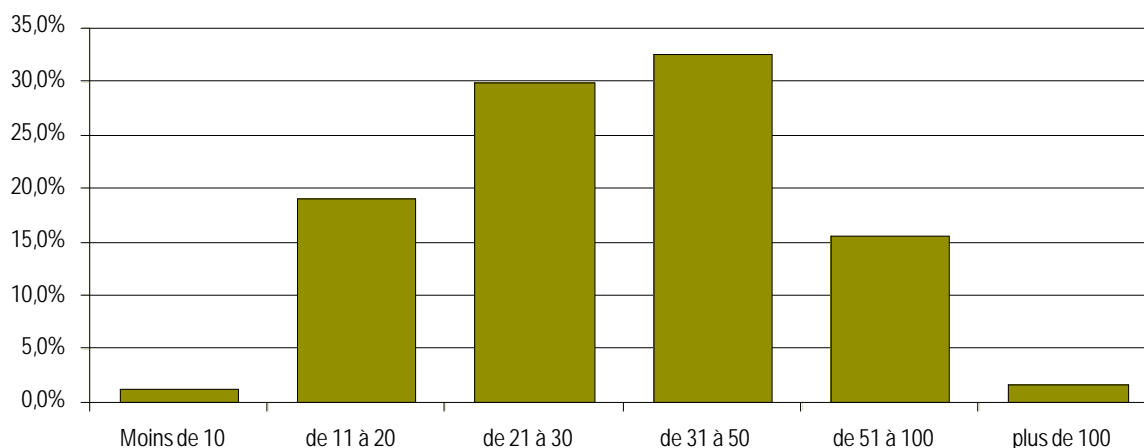
A l'issue du second tour du scrutin municipal, les communes membres des 2583 groupements intercommunaux à fiscalité propre – soit 91% des communes françaises – sont amenées à élire leurs représentants au sein des assemblées communautaires qui, lors de leur première réunion à tenir d'ici au 18 avril, choisiront leur exécutif. **Ce sont plus de 85 000 délégués communautaires qui seront désignés sur l'ensemble du territoire national.**

Laissée à l'appréciation des élus locaux et résultant des modalités de répartition des sièges entre communes, la taille des conseils communautaires varie selon de nombreux paramètres. Constitués en moyenne nationale de 35 délégués, la majorité de ces assemblées comprennent entre 20 et 50 membres.

*Nombre de délégués au sein du conseil communautaire (en % de communautés)*

	Moins de 11	de 11 à 20	de 21 à 30	de 31 à 50	de 51 à 100	plus de 100	Total
Total	1,3%	19,1%	29,9%	32,5%	15,5%	1,7%	100 %

Communautés par nombre de délégués au conseil communautaire



Le format des conseils communautaires est étroitement dépendant de deux variables :

- la population du groupement,
- le nombre de communes qui le composent.

Aux deux extrêmes, les communautés composées à la fois de moins de 5 000 habitants et moins de 5 communes comptent le plus faible nombre de délégués (13 en moyenne) alors que les communautés comprenant plus de 50 000 habitants et plus de 20 communes comptent en moyenne 90 délégués.

*Nombre moyen de délégués (selon strate démographique et nombre de communes)*

Nombre de communes	Nombre moyen de délégués
de 10 à 15	33
de 15 à 20	43
entre 5 et 10	24
Moins de 5	18
plus de 20	64
Total	35

Nombre d'habitants	Nombre moyen de délégués
Moins de 5 000 hab.	23
de 5 000 à 10 000 hab.	31
de 10 000 à 20 000 hab.	37
de 20 000 à 50 000 hab.	43
plus de 50 000 hab.	65
Total	35

	Moins de 5 communes	entre 5 et 10	de 10 à 15	de 15 à 20	plus de 20	Tot
Moins de 5 000 hab.	13	19	28	36	51	23
de 5 000 à 10 000 hab.	19	23	29	39	51	31
de 10 000 à 20 000 hab.	23	26	33	44	58	37
de 20 000 à 50 000 hab.	22	28	39	44	65	43
plus de 50 000 hab.	31	46	58	67	90	65
Total	18	24	33	43	64	35

*La « représentativité » démographique des délégués*

La représentativité d'un délégué varie selon les différentes strates démographiques de communautés mais aussi le nombre de communes.

**En moyenne nationale, chaque commune de l'intercommunalité dispose de 3 délégués.** Ce nombre s'accroît sensiblement dans les groupements les plus peuplés (plus de 50 000 habitants). Il est également plus élevé dans les groupements comprenant peu de communes.

*Nombre de délégués par commune*

*(selon la strate démographique et le nombre de communes du groupement)*

Nombre d'habitants	
Moins de 5 000 hab.	2,7
de 5 000 à 10 000 hab.	2,7
de 10 000 à 20 000 hab.	2,9
de 20 000 à 50 000 hab.	3,2
plus de 50 000 hab.	5,0
Total	3,0

Nombre de communes	
Moins de 5	5,7
entre 5 et 10	3,4
de 10 à 15	2,7
de 15 à 20	2,5
plus de 20	2,2
Total	3,0

Il résulte de ces variations que le périmètre de l'intercommunalité influence de manière significative la représentativité de chaque délégué.

**En moyenne, un délégué communautaire représente 570 habitants.**

Il n'est que de 180 habitants par délégué dans les communautés de moins de 5 000 habitants et moins de 5 communes et descend même à 78 habitants pour un délégué dans les communautés de moins de 5 000 habitants mais de plus de 20 communes (territoires de très faible densité).

Le même phénomène est observé pour les communautés les plus peuplées avec, par exemple, 1 935 habitants par délégué pour les communautés de 20 à 50 000 habitants contre 505 comprenant plus de 20 communes.

#### Représentativité des délégués en nombre d'habitants (par strate démographique et nombre de communes)

	Moins de 5	entre 5 et 10	de 10 à 15	de 15 à 20	plus de 20	Tot.
Moins de 5 000 hab.	182	172	133	106	78	151
de 5 000 à 10 000 hab.	418	<b>340</b>	<b>269</b>	<b>202</b>	161	276
de 10 000 à 20 000 hab.	617	569	459	<b>355</b>	<b>254</b>	445
de 20 000 à 50 000 hab.	1935	1137	776	750	505	822
plus de 50 000 hab.	3152	2510	1861	1933	2199	2238
Total	905	535	467	531	739	569

Le ratio délégué/habitants est donc très discriminant par catégorie d'intercommunalité avec un rapport de 1 à 10 entre communautés. L'intercommunalité reproduit le phénomène de sur-représentation relative des secteurs ruraux.

#### Nombre d'habitants pour un délégué (selon statut juridique du groupement).

Communauté de communes	370
Syndicat d'agglomération nouvelle	1631
Communauté d'agglomération	2039
Communauté Urbaine	3802
Ensemble des communautés	569

#### Nombre d'habitants pour un délégué (selon strate démographique du groupement)

Population	Nombre d'habitants / délégué
Moins de 5 000 hab.	151
de 5 000 à 10 000 hab.	276
de 10 000 à 20 000 hab.	445
de 20 000 à 50 000 hab.	822
plus de 50 000 hab.	2238
Total	569

## 2. Les répartitions des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire

Le législateur a donné aux communes membres la possibilité de définir, par accord amiable, les modalités de répartition entre communes des sièges au sein du conseil communautaire. **Deux principes majeurs**, d'origine législative, encadrent néanmoins l'exercice :

- **toutes les communes doivent disposer d'au moins un siège,**
- **aucune commune ne peut détenir à elle seule plus de la moitié des sièges (les communautés urbaines faisant exception sur ce point).**

Dans la pratique, près de la moitié des conseils communautaires (53%) prévoient dans leurs statuts une répartition des sièges reposant exclusivement sur la variable du poids démographique de chaque commune membre. En règle générale, le principe d'une représentation au prorata du nombre d'habitants a été retenu (1 délégué pour x habitants).

Dans 6% de cas, le nombre de délégués respecte cette proportionnalité mais en procédant à des attributions forfaitaires par strate démographique de communes (par exemple, un délégué par commune de moins de 500 habitants, 2 pour les communes de 500 à 1 000 habitants ...).

Dans 30% des communautés, un système à double détente a été retenu consistant à accorder au préalable un nombre minimum de délégués par commune avant d'appliquer une stricte règle de proportionnalité (en fonction de la population).

Ce mode de répartition tend à estomper les poids démographiques respectifs des communes et, de fait, à accentuer les différentiels de « représentativité » des délégués.

Dans 16% des communautés, pour la plupart situées en milieu rural, une règle de représentation égalitaire stricte des communes est privilégiée dans les statuts. Un même nombre de délégués est attribué à chaque commune, indépendamment de son poids démographique relatif.

Enfin, il convient de souligner que les considérations financières demeurent marginales dans les critères retenus.

### Modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire

	Total
Même nombre de délégués par commune	16,2%
Répartition proportionnelle à la population	46,7%
Nombre minimal puis répartition proportionnelle	30,2%
Répartition par strates démographiques	6,5%
Prise en compte du poids fiscal de la commune	0,5%
Total	100%

Même si la répartition proportionnelle à la population s'impose comme mode de désignation le plus courant, les règles privilégiées restent en partie tributaires de la taille démographique et du nombre de communes constitutives du groupement.

La répartition égalitaire des sièges entre communes est une pratique employée surtout en milieu rural. 25% des communautés de moins de 5 000 habitants l'ont adoptée.

Dans les communautés de 20 000 à 50 000 habitants, le système mixte (combinaison nombre minimal de délégués par commune + répartition proportionnelle à la population) et, dans une moindre mesure, l'attribution des sièges en fonction des strates démographiques, sont plus courants. Ce mode de

pondération des sièges est celui retenu par le législateur pour fixer la répartition des délégués au sein du conseil de la communauté urbaine.

Le mode mixte de représentation (communes + population) est plus fréquent dans les communautés les plus peuplées ou constituées d'un grand nombre de communes ; le seul critère de la population ne faisant pas consensus dans ce type de territoires plus complexes.

**Modalités de répartition des délégués entre communes (selon la strate démographique et le nombre de communes du groupement)**

Nombre d'habitants	Nombre égal de délégués par commune	Répartition proport. à la population	Nombre minimal par commune puis proport. à la population	Répartition par strate démog.	Prise en compte critère fiscal	Total
Moins de 5 000 hab	26,9%	43,2%	25,8%	3,4%	0,7%	100%
de 5 000 à 10 000 hab	14,2%	51,9%	27,4%	6,3%	0,2%	100%
de 10 000 à 20 000 hab	12,1%	46,2%	33,9%	7,3%	0,5%	100%
de 20 000 à 50 000 hab	10,9%	40,9%	38,3%	9,8%	0,0%	100%
plus de 50 000 hab	7,8%	48,2%	33,3%	9,9%	0,7%	100%
Total	16,2%	46,7%	30,2%	6,5%	0,4%	100%

Nombre de communes						
Moins de 5	40,0%	44,3%	11,3%	3,5%	0,9%	100%
entre 5 et 10	21,3%	45,3%	26,9%	5,8%	0,7%	100%
de 10 à 15	12,4%	45,2%	35,5%	6,9%	0,0%	100%
de 15 à 20	11,6%	43,8%	35,5%	8,7%	0,4%	100%
plus de 20	6,1%	57,0%	29,9%	6,6%	0,4%	100%
Total	16,2%	46,7%	30,2%	6,5%	0,4%	100%

### 3. Le poids des villes centres au sein des conseils communautaires

A l'exception des communautés urbaines, les autres catégories de groupements sont soumises au principe fondamental qui veut qu'aucune commune ne peut, à elle seule, détenir la majorité des sièges au sein du conseil communautaire.

On comprend bien évidemment l'objectif poursuivi par ce principe qui tend à éviter l'hégémonie d'une seule commune et tempérer le poids des villes centres. Ceci a bien souvent favorisé l'accord politique entre les communes à la création du groupement.

De fait, ce principe fixé par le législateur, combiné aux différents modes de répartition des délégués, conduit à une **représentation relative des villes centres au sein des conseils communautaires**, inférieure à leur poids démographique. Alors que ces villes comptent en moyenne pour **près de 45% de la population de leur groupement, elles ne disposent en moyenne que de 22% des délégués communautaires**.

Cette représentation relative des villes centres se traduit par le fait qu'en moyenne un délégué d'une ville centre représente près de 1 000 habitants contre moins de 500 pour ceux des autres communes. Le poids démographique de la communauté comme le nombre de communes regroupées n'influe que marginalement sur ce phénomène de sous-représentation relative. Tout au plus peut-on constater qu'il s'accroît légèrement dans les communautés les plus peuplées.

### Représentativité en nombre d'habitants par délégué

Nombre d'habitants	Communes	Ville centre	Ratio autres communes / ville centre
Moins de 5 000 hab.	122	277	0,44
de 5 000 à 10 000 hab.	224	508	0,44
de 10 000 à 20 000 hab.	351	828	0,42
de 20 000 à 50 000 hab.	601	1589	0,38
plus de 50 000 hab.	1704	3500	0,49
<i>Ensemble des communautés</i>	439	989	0,44

Nombre de communes			
Moins de 5	664	1214	0,55
entre 5 et 10	408	885	0,46
de 10 à 15	360	914	0,39
de 15 à 20	403	950	0,42
plus de 20	600	1299	0,46
<i>Ensemble des communautés</i>	439	989	0,44

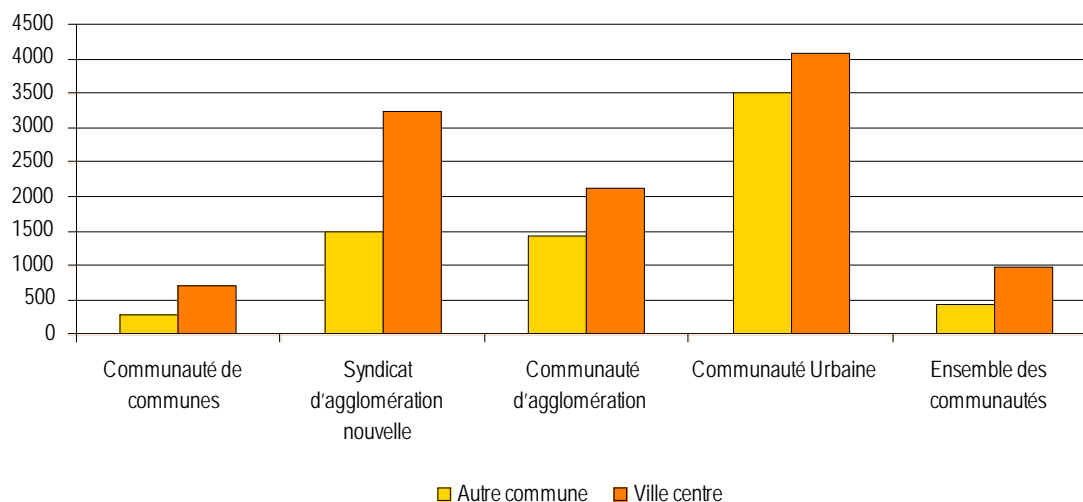
Enfin, le niveau de représentativité des délégués peut être affecté par la catégorie juridique du groupement. Cela se démontre aisément pour les communautés urbaines dans lesquelles les dispositions législatives s'avèrent plus favorables aux villes centres, compte tenu du mode de désignation spécifique prévu pour les délégués.

En revanche, le degré de sous-représentation de la ville centre est analogue pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération

### Représentativité démographique d'un délégué

	Autres communes	Ville-centre	Ratio autres communes / ville centre
Communauté de communes	288	704	0,41
Syndicat d'agglomération nouvelle	1495	3236	0,46
Communauté d'agglomération	1440	2143	0,67
Communauté Urbaine	3512	4101	0,86
<i>Ensemble des communautés</i>	439	989	0,44

### Nombre d'habitants par délégué : ville centre et autres communes



La minoration des villes centres au sein des conseils communautaires est une donnée essentielle de la problématique intercommunale. Elle constitue bien souvent une condition du consensus local en donnant aux plus petites communes des capacités de peser sur les politiques intercommunales.

Par ailleurs, il convient de souligner que ces minorations du poids des villes centres au sein du conseil communautaire ne sont pas nécessairement compensées par l'attribution des fonctions exécutives. **La présidence du groupement n'était assurée par le maire de la ville centre (ou commune principale) que dans 35% des intercommunalités lors du mandat 2001-2008.**

Cette proportion augmentait néanmoins fortement avec le poids démographique des communautés (qui tend en général à accroître les différentiels de taille entre la ville principale et les autres communes). Le cumul des fonctions de président de la communauté et de maire de la ville centre était une configuration constatée à la fin du récent mandat dans plus de la moitié des intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

**Parmi elles, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines étaient présidées par le maire de la ville centre, à hauteur respectivement de 56% et 64%.**

On peut donc considérer que dans un peu plus de la moitié des communautés à statut urbain, la sous-représentation de la ville centre au sein du conseil était partiellement compensée par la détention du pouvoir exécutif. Cette situation résulte fréquemment d'accords établis au moment de la création du groupement.

En revanche, l'accroissement de la taille des groupements en nombre de communes semble avoir un effet inverse. **L'élargissement du périmètre communautaire se traduit par une récurrence moins forte de l'association président-maire de la ville centre.**

**Part des communautés dont la présidence était assurée par le maire de la ville centre entre 2001 et 2008**

selon tranches démographiques	
Moins de 5 000 hab.	29,8%
de 5 000 à 10 000 hab.	30,1%
de 10 000 à 20000 hab.	34,4%
de 20 000 à 50 000 hab.	39,6%
plus de 50 000 hab.	53,0%
<b>Total</b>	<b>33,7%</b>

selon nombre de communes	
Moins de 5	40,7%
entre 5 et 10	36,2%
de 10 à 15	32,3%
de 15 à 20	31,1%
plus de 20	29,3%
<b>Total</b>	<b>33,7%</b>

#### 4. Le très faible poids des logiques partisanes

En 2005, moins de **3% des communautés avaient institué des groupes politiques au sein de leur conseil communautaire** ; une pratique néanmoins plus répandue dans les groupements urbains. *NB : Cependant, il est important de noter que le fonctionnement des groupes de délégués n'est juridiquement encadré que dans les communautés urbaines et d'agglomération de plus de 100 000 habitants.* Il sera intéressant de voir si cette pratique s'accroît à l'occasion des nouveaux mandats.

Par ailleurs, **entre 2001 et 2008, moins de 3% des conseils comprenaient des délégués issus des oppositions municipales.**

Ce très faible taux souligne la très nette préférence accordée par les conseils municipaux à la représentation de la commune (et de son expression majoritaire) sur celle de la diversité partisane.

Alors que les délégués des communes sont désignés au scrutin de liste proportionnel dans les communes des communautés urbaines, ce qui garantit des sièges aux oppositions municipales, le scrutin uninominal appliqué dans les communes des autres catégories de groupements rend facultative la représentation des oppositions municipales (et relevant du libre choix du conseil municipal).

## II. Le bureau et le conseil des maires

Aux côtés du conseil communautaire et de la présidence, le bureau représente le troisième organe des communautés. Cette instance est présente dans la quasi-totalité des communautés puisque 97% des communautés en sont dotées.

*Pour mémoire, il faut rappeler que le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres du conseil de communauté.*

### *Le format du bureau*

Dans 65% des communautés, le nombre de membres du bureau est égal ou supérieur à celui du nombre de communes. En l'absence d'obligations définies par la loi, on constate que de nombreux groupements ont veillé à assurer une représentation de la totalité de leurs communes au sein du bureau.

Cette préférence reste toutefois tributaire de la taille des communautés. Dans les groupements constitués de 15 communes et plus, les places au sein du bureau sont le plus souvent inférieures au nombre de communes.

**Nombre de représentants au sein du bureau par rapport au nombre de communes de la communauté**

Nombre de communes	Inférieur	Même nombre	Supérieur	Total
Moins de 5	0,0%	25,6%	74,4%	100%
entre 5 et 10	11,6%	43,8%	44,6%	100%
de 10 à 15	28,9%	37,2%	34,0%	100%
de 15 à 20	55,4%	20,9%	23,7%	100%
plus de 20	75,2%	8,3%	16,5%	100%
Total	33,5%	31,6%	34,9%	100%

### *Les délégations de pouvoir au bureau*

Le bureau peut agir par voie de délégation du conseil communautaire. Ainsi, 45% des bureaux bénéficient d'une délégation de compétence. Cette proportion augmente avec le poids démographique des structures (70% des communautés de plus de 50 000 habitants disposent d'un bureau agissant par voie de délégation).

**Bureau avec délégation**

Nombre de communes	oui	non	Total	Nombre d'habitants	oui	non	Total
Moins de 5	40,0%	60,0%	100%	Moins de 5 000 hab.	27,4%	72,6%	100%
entre 5 et 10	42,6%	57,4%	100%	de 5 à 10 000 hab.	42,2%	57,8%	100%
de 10 à 15	39,4%	60,6%	100%	de 10 à 20 000 hab.	45,7%	54,3%	100%
de 15 à 20	48,4%	51,6%	100%	de 20 à 50 000 hab.	58,9%	41,1%	100%
plus de 20	60,2%	39,8%	100%	plus de 50 000 hab.	70,4%	29,6%	100%
Total	45,1%	54,9%	100%	Total	45,1%	54,9%	100%

### *Un conseil des maires souvent institué*

La création dans les communautés d'un organe collégial des maires (appelé le plus souvent conseil ou comité des maires), aux côtés du bureau, est une pratique fréquente même si elle est facultative et ne s'appuie sur aucune disposition légale ou réglementaire. Un tel organe informel a été de fait institué dans 43% des communautés. Ce chiffre s'élève à 60% dans les groupements de plus de 50 000 habitants.

Dans certaines communautés, le bureau fait office de conseil des maires compte tenu de sa composition. Il en rend inutile la création. Le conseil des maires est en revanche quasi-systématiquement institué lorsque la composition du bureau n'assure pas la représentation paritaire de tous les maires.

Sans se substituer au rôle fondamental du conseil communautaire ni aux fonctions exécutives du bureau, le conseil des maires constitue une instance d'orientation stratégique et de préparation des arbitrages politiques sur les principaux enjeux communautaires. Il intervient très en amont du processus de décision.

#### **Mise en place d'un conseil des maires (données 2005)**

<b>Nombre de communes</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Projet</b>	<b>Total</b>
Moins de 5	41,1%	58,9%	0,0%	100%
entre 5 et 10	46,4%	51,9%	1,7%	100%
de 10 à 15	45,4%	53,9%	0,7%	100%
de 15 à 20	40,6%	57,1%	2,3%	100%
plus de 20	35,1%	62,9%	2,0%	100%
Total	43,1%	55,5%	1,4%	100%
<b>Nombre d'habitants</b>				
Moins de 5 000 hab.	38,3%	60,7%	0,9%	100%
de 5 à 10 000 hab.	41,5%	58,3%	0,2%	100%
de 10 à 20 000 hab.	41,9%	55,3%	2,9%	100%
de 20 à 50 000 hab.	44,9%	54,5%	0,6%	100%
plus de 50 000 hab.	59,7%	36,7%	3,6%	100%
Total	43,1%	55,5%	1,4%	100%

Si 98% des communautés disposent d'un bureau ou d'un comité des maires, seules 41% des communautés sont dotées des deux instances.

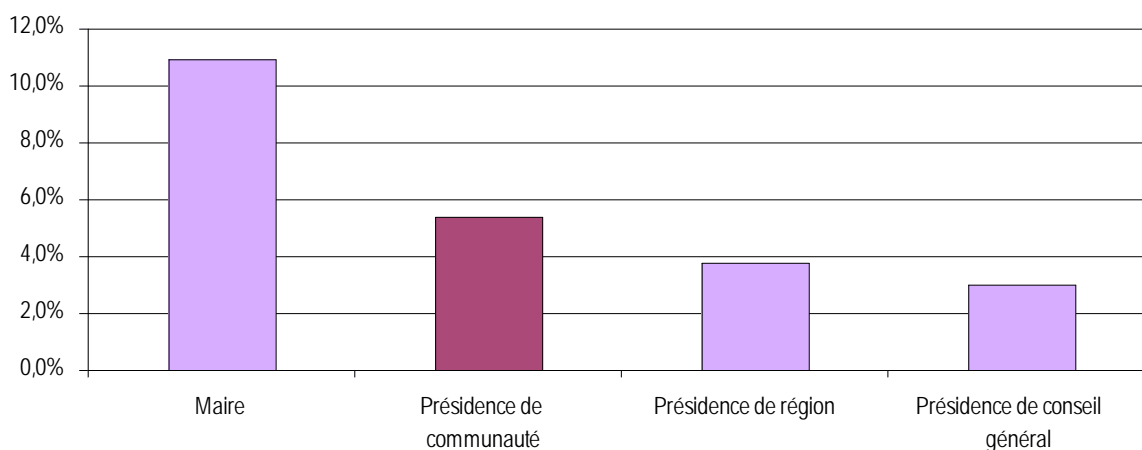
### III. La parité au sein de l'intercommunalité

La progression de la parité dans l'intercommunalité demeure naturellement liée à celle des conseils municipaux au sein desquels sont désignés les délégués communautaires, qui élisent à leur tour le président et les vice-présidents de la communauté. A ce titre, l'intercommunalité enregistrait entre 2001 et 2008 le même retard que celui constaté au sein des conseils municipaux et des effectifs des maires. Elle tendait même à l'accroître avec seulement **5% des communautés présidées par des femmes alors que celles-ci représentaient un tiers des conseillers municipaux et 11% des maires.**

Compte tenu des nouvelles dispositions en matière de parité dans les communes de plus de 3 500 habitants, les élections ont dû traduire par une forte progression des femmes au sein des conseils municipaux. Il sera sans doute intéressant de voir dans quelle mesure cette féminisation se répercute au poste de maire puis au-delà à la présidence des communautés.

**L'intercommunalité est encore une « nouvelle frontière » pour la féminisation de la vie publique.** Mais si le taux de féminisation des instances communautaires peut paraître faible comparé à l'échelon municipal, la présidence d'une communauté était toutefois plus « accessible » aux femmes que ne le l'étaient les présidences de grandes collectivités (conseil général, conseil régional) avant entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives sur la parité. *NB : Rappelons qu'à l'occasion du vote de la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, le législateur n'a pas souhaité soumettre la désignation des délégués communautaires à une quelconque obligation de parité*

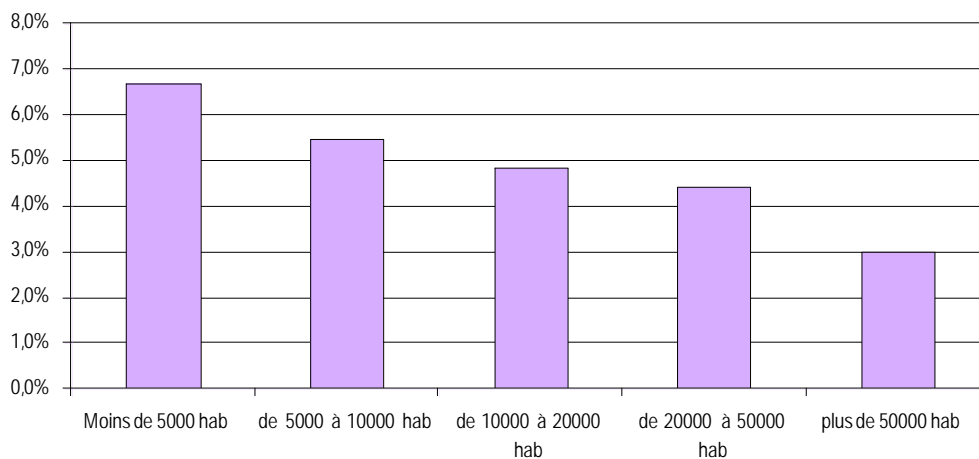
Taux de féminisation des exécutifs



La faible part des femmes qui occupent un poste de présidente de communauté est fortement corrélée à la taille démographique de la communauté.

En effet, la part des femmes est décroissante en fonction de la population de la communauté : plus de 6% pour les communautés de moins de 5 000 habitants mais seulement 3% pour celles comptant plus de 50 000 habitants. Cette répartition est de même ampleur que celle constatée au poste de maire puisque si près de 8% des communes de moins de 3 500 habitants ont une femme pour maire, c'est le cas de 5,3% des villes de 9 à 30 000 habitants et moins de 3% pour les villes de plus de 100 000 habitants.

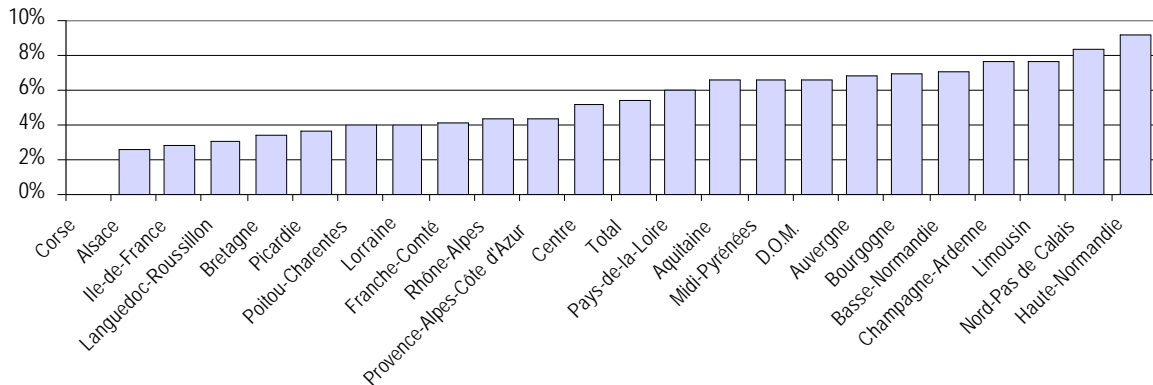
**Présidentes de communautés (selon strate démographique des groupements)**



De ce point de vue, les disparités régionales restent assez importantes puisque le taux de féminisation du poste de président varie de 3% à plus de 9%. La taille des communautés ne peut expliquer à elle seule ces disparités car si les régions très urbaines et fortement peuplées comme l'Alsace et l'Ile-de-France occupent le « bas du tableau », le Nord-Pas-de-Calais et la Haute-Normandie, deux régions aux intercommunalités peuplées, affichent les taux les plus élevés.

De manière analogue, la Bretagne ou encore Poitou-Charentes sont en queue de peloton alors que des régions tout aussi rurales comme le Limousin ou la Basse-Normandie figurent en tête. La féminisation de la présidence intercommunale apparaît donc comme la résultante d'un jeu complexe entre féminisation des conseils municipaux et du poste de maire, de la taille des communautés, mais aussi sans doute de « cultures » régionales.

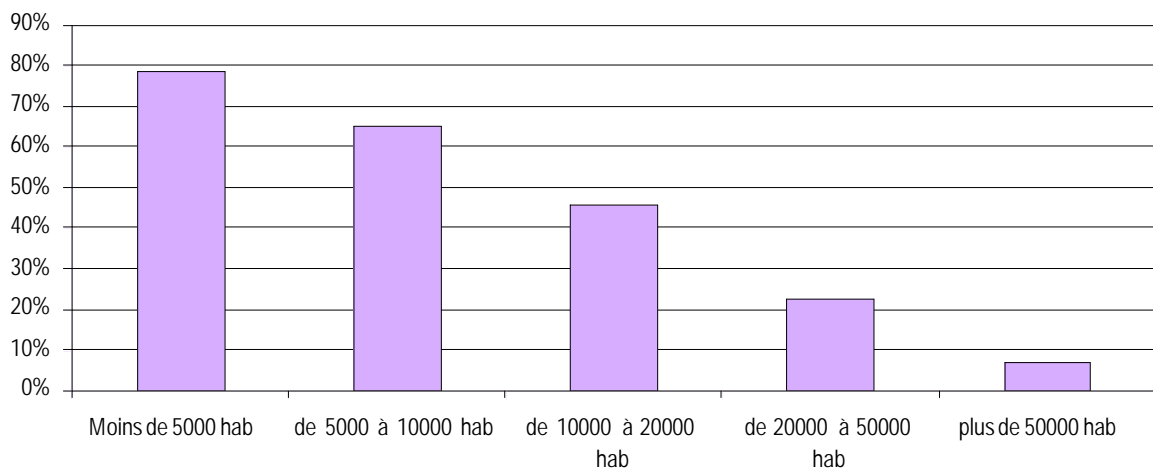
### Présidentes de communautés (par région)



La féminisation des postes de direction administrative dans les communautés est beaucoup plus avancée mais des disparités très marquées existent selon la taille des communautés.

Très majoritaires dans les postes de direction des petites communautés (près de 80% pour les communautés de moins de 5 000 habitants) les femmes occupant les fonctions de direction générale des services ne comptent plus que pour 7% dans les communautés de plus de 50 000 habitants.

### Taux de féminisation à la direction administrative de communautés (selon strate démographique des groupements)



## Annexes

### **Rappel des principales dispositions légales concernant les conseils communautaires**

#### **Communauté de communes.** Article L5214-7

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés :

- soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées ;
- soit en fonction de la population, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

#### **Communauté d'agglomération** Article L5216-3

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération sont fixés :

- soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées ;
- soit en fonction de la population, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

#### **Communauté Urbaine**

##### Article L5215-6

Le conseil de communauté est composé de délégués des communes, dont le nombre est fixé dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté déterminant le périmètre de la communauté, soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes, soit conformément au tableau (non reproduit) ci-dessous :

Dans les communautés urbaines qui comportent plus de soixante-dix-sept communes, le nombre de délégués est égal à deux fois le nombre de communes représentées. (...)

##### Article L5215-7

La répartition des sièges est établie dans le délai fixé à l'article L. 5215-6, soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes, soit selon les modalités suivantes :

- a) Un siège est attribué à chaque commune membre de la communauté ;
- b) Seules participent à la répartition des sièges restant à pourvoir les communes dont la population municipale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre total de sièges à pourvoir. Les sièges restant à pourvoir sont répartis entre ces communes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente.